



AMICALE DES PLONGEURS DÉMINEURS

STATUTS DU 05 OCTOBRE 2019

SIRET : 444 187 074 00018
APE : 913 E

ARTICLE 1

Reprenant les objectifs et le nom de l'association fondée en 1984, il est confirmé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Amicale des Plongeurs Démineurs

Compte tenu de la dispersion de ses membres sur le territoire français, l'association est divisée en trois sections régionales. Chaque section est administrée indépendamment par un bureau choisi parmi les membres actifs élus pour 3 ans, à l'occasion de son assemblée générale.

- Section Atlantique à Brest
- Section Manche Mer du Nord à Cherbourg
- Section Méditerranée à Toulon

Les bureaux des sections apportent alternativement leur soutien au bureau national pour une durée de deux ans.

Le président national est le président de la section qui assure cette fonction.

ARTICLE 2 – BUT

L'association a pour but de maintenir et de resserrer les liens d'amitié, de solidarité et de commémorer le souvenir de ses membres.

Elle se doit pour cela de :

- Maintenir l'esprit des traditions maritimes,
- Contribuer au rayonnement de la spécialité,
- Aider par tous les moyens en son pouvoir ses différents adhérents par la pratique de la solidarité.

L'association ne poursuit aucun objectif commercial, financier, politique, confessionnel ou syndical et affirme par conséquent sa totale indépendance vis-à-vis des autorités civiles, religieuses ou syndicales.

Elle entretient toutefois des relations privilégiées avec les autorités militaires.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est domicilié :
Amicale des Plongeurs Démineurs
BCRM Toulon
Pôle Ecoles Méditerranée
Ecole de plongée
BP 500 Toulon Cedex 9
83800 France

Il pourra être transféré dans un autre lieu par simple décision du bureau national.

Toutefois, cette décision devra être ratifiée à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire. L'adresse de gestion est fixée au domicile du président national.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation de toute manifestation conforme à ses buts,
- L'édition régulière d'un bulletin de liaison et des publications de ses membres,
- La mise en œuvre d'un plan de recherche des anciens ayant servi dans les unités de plongeurs démineurs,
- Le recueil de faits marquants en vue de l'édition interne d'un ouvrage lié à l'historique des plongeurs démineurs,
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits concernant les buts de l'association définis dans l'article 2.
- La recherche et la mise en place de l'accueil systématique de nouveaux adhérents,
- L'organisation des assemblées générales et des services les accompagnant,
- L'organisation de journées récréatives,
- L'établissement d'un annuaire nominatif comportant les renseignements d'identité et professionnels de tous les membres dans le respect de la loi informatique et liberté,
- Le maintien de relations rapprochées et confiantes avec la Cellule Plongée Humaine et Intervention Sous la Mer (CEPHISMER) de la Force d'action navale et les unités mettant en œuvre des plongeurs d'armes,
- La recherche et le maintien de relations suivies avec les associations liées à la plongée et/ou le déminage.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'Association se compose de :

- Membres actifs,
- Membres de droit,
- Membres bienfaiteurs et donateurs,
- Membres sympathisants,
- Membres d'honneur et Présidents d'honneur

Membre actif

Le membre actif est un plongeur démineur breveté ou certifié à jour de sa cotisation.

Membre de droit

L'officier supérieur chef de la CEPHISMER, le commandant de l'École de plongée, les commandants des groupes de plongeurs démineurs sont en tant que tels, membres de droit. Ils peuvent prendre part ou se faire représenter à toute réunion ainsi qu'à l'assemblée générale.

Les membres de droit sont dispensés de cotisation.

Membre donateur

Toute personne qui effectue à l'association un don au moins égal à dix fois le montant d'une cotisation annuelle.

Membre bienfaiteur

Toute personne qui choisit de verser une cotisation au moins cinq fois supérieure à la cotisation annuelle normale.

Membre sympathisant

Celui qui ne réunit pas la condition ci-dessus, mais qui par amitié désire devenir adhérent. Il doit être parrainé par deux membres actifs, sa candidature doit être acceptée par un des bureaux de section avant de pouvoir acquitter sa cotisation.

Membre d'honneur et Président honoraire :

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale nationale sur proposition du bureau national à des personnes qui rendent ou ont rendu des services remarquables à l'association.

Un ancien président, de section ou national, ayant exercé des fonctions pendant au moins six ans au sein de l'amicale, tant dans un bureau de section qu'au bureau national, peut être proposé pour service exceptionnel par son bureau de section au bureau national au titre de Président honoraire. Si cette proposition reçoit l'accord unanime du bureau national, sa nomination au titre honorifique de « Président honoraire » pourra être présentée en assemblée générale nationale par le bureau de sa section et devra, pour être adoptée, recueillir au minimum les 2/3 des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale nationale. Le président honoraire est membre de droit du bureau de sa section et conserve une voix consultative pour les décisions de bureau.

ARTICLE 7 – DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Tout membre peut exiger le respect des statuts et du règlement intérieur, assister aux assemblées générales ou s'y faire représenter en donnant un pouvoir daté et signé, disposer d'une voix et bénéficier des avantages et services offerts par l'association.

En contrepartie, il a obligation morale de participer à la vie de l'association et de payer la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- Par la démission,
- Par la radiation prononcée par le bureau national pour non-paiement de la cotisation, la radiation devient automatique au bout de deux années,
- Par la radiation pour motifs graves prononcée en assemblée générale par vote après les explications du membre concerné,
- Par le décès. Le président de section peut alors, après avis du bureau national, proposer au conjoint survivant ou à un descendant direct de rester membre sympathisant de l'association.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions, dons, donations et legs éventuels,
- Des sommes perçues en contrepartie de prestations occasionnelles fournies par l'association,
- Du revenu de ses éventuelles valeurs mobilières,
- De la vente régulière ou occasionnelle de tous les produits ou services susceptibles de contribuer à la réalisation de ses buts tels que définis à l'article 2,
- De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION

Le bureau national dispose d'un budget alimenté par une participation de chaque section définie dans le règlement intérieur.

Le président national

Il assure le projet associatif en coordonnant et contrôlant les activités des 3 sections composant l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie courante ou juridique et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il assure les actions de communications, internes et externes en liaison avec les présidents de section.

Il est assisté dans ses fonctions par le bureau de la section dont il est le président, ainsi que par les présidents des deux autres sections qui sont vice-présidents nationaux.

Le secrétaire national

Le secrétaire national tient la correspondance nationale.

Il peut être simultanément secrétaire de section.

Le trésorier national

Le trésorier national est membre de la section du président en exercice. Il n'est pas simultanément trésorier de sa section.

Le trésorier national gère le budget de fonctionnement du bureau national voté en assemblée générale.

Il archive et contrôle la comptabilité de chaque section.

Les sections

L'association est composée de trois sections indépendantes dans leur fonctionnement.

Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au bureau national lorsqu'il le demande.

Le bureau de chaque section est composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'adjoints éventuels à ces fonctions (vice-président, secrétaire-adjoint, trésorier-adjoint).

Le président de section

Il est garant du projet associatif en coordonnant les activités et les différentes instances de sa section.
Il dispose, avec le trésorier, de la signature sur les comptes de sa section.

Un vice-président peut l'aider dans toutes ses fonctions et le suppléer en cas d'absence.

Le secrétaire de section

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de la section.
Il rédige les procès-verbaux des délibérations et assure la retranscription sur les registres idoines.
Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.
Un membre de l'association peut lui être adjoint.

Le trésorier de section

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine financier de sa section.
Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du président de section.
Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et en rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.
Un membre de l'association peut lui être adjoint.

ARTICLE 10 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NATIONALE ORDINAIRE

Peuvent voter en assemblée générale nationale, les membres à jour de leur cotisation à la date de l'association générale nationale.

Elle se réunit au moins une fois tous les deux ans et/ou à chaque convocation du président national et/ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Chaque adhérent peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit et signé ; le nombre de pouvoirs est toutefois limité à dix par membre présent.

Elle entend les rapports sur la gestion des bureaux de section et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle peut nommer des vérificateurs des comptes et les charger de faire un rapport sur leur tenue.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, procède aux évolutions du règlement intérieur, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du bureau national.

Elle seule peut autoriser l'adhésion de l'association à une union ou fédération.

L'ordre du jour est réglé par le bureau national de l'association. Les bureaux de chaque section doivent faire parvenir au bureau national, dans les délais réglementaires, les projets ou les questions devant être débattus.

Les convocations sont effectuées par encart dans le bulletin de l'association, et confirmées par courriel ou lettre simple adressés aux adhérents au moins vingt jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion établi par le bureau national ainsi que les questions écrites posées par les membres. Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le bureau, soit par le dixième des membres présents.

Pour délibérer valablement le quorum du tiers doit être atteint, c'est-à-dire que le nombre de membres présents ou représentés doit être au moins égal au tiers du nombre d'adhérents de l'association s'étant acquittés de sa cotisation annuelle à la date de l'association générale nationale.

Les sections organisent annuellement une assemblée générale ordinaire selon le déroulé normal de toute association et rédige à l'issue de leur tenue un P.V. d'assemblée générale qu'elle adresse au Président national accompagné du bilan financier. Chaque section demeure responsable de sa gestion et de ses activités propres.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NATIONALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale nationale revêt un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification aux statuts. Elle seule peut décider des modifications des statuts, de la dissolution de l'association ou de sa fusion avec une autre association de même objet.

Les convocations et l'ordre du jour sont établis dans les conditions décrites à l'article 10.

Le quorum est identique à celui de l'assemblée générale ordinaire, mais il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – CONSULTATIONS NATIONALES

Compte tenu de la répartition des membres sur tout le territoire, sur avis du président national, porté à la connaissance des présidents de section, un scrutin peut être ouvert dans chaque section après convocation des adhérents sur un ordre du jour fixé par le bureau national.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau national qui le fait approuver en assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et aux rapports entre les sections.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu selon l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 – STATUTS ABROGES

Les présents statuts viennent abroger ceux de l'association déclarés en préfecture du Var le 10 février 1984, sous le numéro 17/1984, modifiés le 15 septembre 2000, modifiés le 16 juillet 2005, modifiés le 22 septembre 2013, modifiés le 25 juin 2015.

Fait à Brest

Le 05 octobre 2019